



snalc

ÉCOLE

**LOI RILHAC 2 :
DEUX FOIS PIRE !**

— ACTUALITÉS —

**CHANGER D'AIR
OBÉISSANCE
HIÉRARCHIQUE**

QUINZAINE UNIVERSITAIRE



QUINZAINE UNIVERSITAIRE

LA REVUE MENSUELLE DU SNALC
#1487-1D - MARS 2024

SOMMAIRE

4 ACTUALITÉS DU MOIS

- 4 ▶ **Changer d'air**
- 5 ▶ Mouvement interdépartemental : refus ou accord, que faire ?
 - ▶ Zoom sur l'Exeat-Ineat
- 6 ▶ CIMM : quels changements ?
 - ▶ Bien-être au travail : des résultats stables pour la DEPP

7 SYSTÈME ÉDUCATIF

- 7 ▶ Les maladies à éviction scolaire
 - ▶ On reste, un pou c'est tout !

8 LES PERSONNELS

- 8 ▶ Concilier ses obligations réglementaires de service et son temps partiel

9 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 9 ▶ Le principe d'obéissance dans la fonction publique
- 10 ▶ Les signes du burn-out doivent alerter
 - ▶ Ne l'oubliez pas !

11 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

12 BULLETIN D'ADHÉSION



snalc.fr

SNALC - BP 629 - 4 RUE DE TRÉVISE - 75421 PARIS CEDEX 09

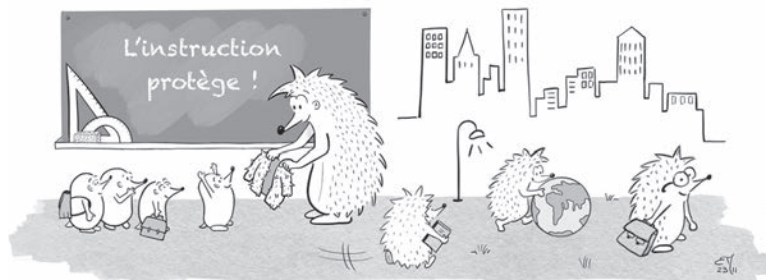
Nous écrire (académies, mensualisés, changements, codes, reçus fiscaux...):
snalc.fr, bouton « CONTACT »

Directeur de la publication et Responsable publicité : **Jean-Rémi GIRARD**
Rédacteur en chef : **Marie-Hélène PIQUEMAL**
Tél : 06.16.33.48.82 - quinzaine@snalc.fr
Mise en page : **ORA**

Imprimé en France par l'imprimerie **Compédit Beauregard s.a.** (61), labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** - Dépôt légal 1^{er} trimestre 2024
CP 1025 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14 € - Abonnement 1 an 125 €.

ACTUALITÉ



© SNALC - Estelle Meunier

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE 19 MARS, EN GRÈVE POUR NOS SALAIRES



© Stock - Vasil Dimitrov

Dans le cadre unitaire fixé par les organisations syndicales de la fonction publique, le SNALC appelle à la mobilisation et à la grève le 19 mars prochain sur la question des rémunérations. Il est urgent d'ouvrir sans délai des négociations pour améliorer les carrières et prendre des mesures générales pour les salaires.

Le **SNALC** constate et condamne l'absence de toute perspective de mesures générales d'augmentation des rémunérations dans un contexte d'inflation encore soutenue.

Le **SNALC** demande la revalorisation du point d'indice, des mesures indiciaires et un rattrapage salarial sans contreparties pour l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale et du Supérieur. Le **SNALC** considère que les annonces du président de la République sur une meilleure reconnaissance du « mérite » constituent une diversion, alors qu'on nous prépare une année blanche sur le plan des mesures salariales.

Le **SNALC** s'oppose à l'annulation de 700 millions d'euros de crédits dans le budget d'une Éducation nationale exsangue. Il revendique l'abandon du pacte, pour que l'enveloppe budgétaire y correspondant soit reversée dans des mesures générales. Il revendique aussi un travail spé-

cifique pour l'ensemble des contractuels afin de les sortir de la pauvreté forcée dans laquelle l'État les place : fin des temps incomplets imposés pour les AESH, élaboration d'une grille indiciaire pour les AED, perspectives d'avancement pour tous, création de corps de fonctionnaires de catégorie B pour les AED et les AESH.

L'analyse du **SNALC** n'a pas changé : la crise d'attractivité que connaissent la plupart de nos métiers est due en grande partie au manque d'attractivité salariale et à la baisse de pouvoir d'achat depuis plusieurs décennies. Les économies court-termistes faites par nos gouvernants sur notre dos fragilisent notre société toute entière, et seront à terme très coûteuses. C'est pourquoi il faut se mobiliser le 19 mars, puisque le mot d'ordre est clair et unitaire : les salaires ! ■

Par **Jean-Rémi GIRARD**, président du SNALC
Paris, le 4 mars 2024

LOI RILHAC 2 : DEUX FOIS PIRE !



Dans une République qui prendrait soin de son École, le temps du politique ne primerait pas sur le temps de l'éducation. De même, la communication politique — dont nous ne nions pas l'importance — ne prendrait pas le pas sur la réalité. Il y aurait une exigence de sincérité, d'honnêteté et de clarté, qui serait due aux personnels de l'Éducation nationale. Car l'École est un bien commun, et tout le monde s'entendrait pour la défendre.

La situation actuelle est bien loin de cet idéal, qui relève pourtant du bon sens. Dernier avatar en date dans le premier degré, la fabuleuse députée Rilhac est de retour pour poursuivre son œuvre de division. Visiblement, le plan mathématiques ne s'intéresse ni à l'addition ni à la multiplication.

Le **SNALC** avait clairement averti les directeurs comme les adjoints lors du travail sur la première loi Rilhac : les bonnes intentions affichées étaient un leurre et un mensonge. Nous avons hélas eu raison : les rares bonnes mesures du projet (sur les décharges, par exemple) avaient bien vite été retirées sous l'influence du ministre de l'époque, et n'est resté qu'un tonneau des Danaïdes dans lequel les DASEN et les IEN peuvent verser à l'envi de nouvelles responsabilités sur les directrices et directeurs. Aucune garantie sur une quelconque aide humaine, l'État et les collectivités locales s'étant arrangés pour qu'aucune obligation de moyens ou de résultats leur soit imposée.

Au vu des résultats de cette première loi, qui peut encore croire qu'une seconde loi faisant des écoles des « établissements » améliorera réellement votre situation ? Pas le **SNALC**, qui sait très bien que l'objectif est de continuer à faire glisser des missions assurées par les IEN sur les directions, sans pour autant aider ces mêmes directions. La charge de travail sans les moyens de gérer la charge de travail, les conflits humains, le burn-out : voilà ce que vous promet réellement la loi Rilhac 2.

Le **SNALC** n'est pas dupe, et vous informe sur ce qui est réellement fait pour vous par votre employeur, c'est-à-dire souvent pas grand-chose. Nous sommes à vos côtés pour dire le vrai et rendre compte avec sincérité de la dégradation terrible de vos conditions de travail. Nous continuons de dénoncer l'école inclusive au rabais qui soumet les professeurs des écoles à des injonctions contradictoires, les laisse gérer seuls des situations ingérables, et les rend responsables et coupables de tout dysfonctionnement au sein de la classe ou de l'école. Nous alertons sur l'impossibilité à muter pour la plupart d'entre vous. Un métier mal payé, mal considéré, un métier de plus en plus agressé, et désormais un métier sans mobilité, ne peut être un métier attractif. C'est pour cette raison que le **SNALC** participe le 19 mars à la grève unitaire de la fonction publique sur la question des rémunérations. ■

*Le président national, Jean-Rémi GIRARD,
Paris, le 15 mars 2024*



CHANGER D'AIR

Par **Christophe GRUSON**,
Secrétaire national chargé du premier degré

Il fut un temps où les équipes pédagogiques restaient les mêmes des années durant et voyaient passer trois générations d'élèves. Cette époque est désormais révolue ; l'instabilité, des équipes constitue d'ailleurs l'un des indices révélateurs du malaise de notre École.

Les tensions et les pressions subies dans les écoles mettent en effet constamment les équipes à rude épreuve et entraînent souvent de lourdes répercussions sur les relations entre collègues. Ajoutons à cela les conflits et problèmes avec les familles, l'inspecteur ou la mairie, les mauvaises expériences liées à des inclusions compliquées, ou encore la multiplication d'élèves à besoins particuliers, et on comprendra aisément que les professeurs aspirent à changer d'air. Changer d'école, de ville, de circonscription, voire de département peut ainsi s'avérer salvateur pour bon nombre d'entre nous.

C'est la raison pour laquelle le **SNALC** encourage les professeurs des écoles qui se retrouvent dans des situations compliquées à ne pas hésiter à participer au

mouvement. Cependant, il n'est pas rare que des enseignants pourtant en grande difficulté dans leur école se résignent à y rester, parce qu'ils y ont leur matériel, leurs souvenirs et leurs habitudes. Pour beaucoup de professeurs des écoles, la salle de classe est celle dans laquelle ils passent finalement la plus grande partie de leur vie. La peur de l'inconnu, la peur de devoir s'adapter à une nouvelle équipe et à de nouveaux parents peut alors faire obstacle au désir de changement.

Cependant, dans le premier degré, contrairement à ce qui se passe dans le second degré, nous avons cet avantage de pouvoir changer d'école assez facilement. Ce n'est pas aussi aisé pour nos collègues du secondaire compte tenu de l'importance, dans leur barème, des points liés à l'ancienneté en établissement. Il faut donc parfois avoir enseigné pendant plusieurs années dans un même collège ou un même lycée pour espérer une mutation dans l'établissement voisin. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le **SNALC** s'oppose à la volonté politique illustrée parfaitement par la toute dernière proposition de la députée Rilhac, de vouloir calquer le fonctionnement des écoles sur celui des établissements du second degré. Ainsi, Madame Rilhac, non satisfaite d'avoir échoué il y a quelque temps,

revient à la charge en proposant cette fois de transformer nos écoles en établissements... Bien évidemment, le **SNALC** s'y opposera.

En 2023, c'est près d'un quart des collègues PE, soit 94 345 enseignants, qui ont pu participer au mouvement intra-départemental. Pour 2024, cette phase de mobilité commence dans quelques jours dans votre département, à la suite des résultats du mouvement interdépartemental.

S'il est préférable de ne pas rester dans une école qui engendre un mal-être, il ne faut pas pour autant se bercer d'illusions et s'imaginer que tout ira mieux ailleurs. En effet les soucis seront peut-être légèrement différents, mais ne disparaîtront pas par miracle. Souvent, on ne fait que bouger le curseur : ce que l'on gagne d'un côté, on le perd de l'autre et vice versa. Beaucoup de collègues l'ont compris et s'ils demandent régulièrement leur mutation, ce n'est pas vraiment pour trouver mieux ailleurs, mais plutôt pour changer d'air. Ce n'est pas tant leur école qui les étouffe, c'est le système tout entier. ■

Quinzaine Universitaire SNALC école coordonnée par
Véronique MOUHOT

MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL : REFUS OU ACCORD, QUE FAIRE ?

Par **Claire LE FOUEST**, SNALC premier degré

Depuis le 6 mars 2024, tous les participants au mouvement interdépartemental ont dû recevoir la réponse à leur demande de mutation. Que celle-ci soit favorable ou non, différentes démarches sont à mener.

MUTATION NON ACCORDÉE
Dans le cas d'une décision défavorable, la contestation est possible, dès la réception de l'information par mail dans l'application I-Prof et dans un délai maximum de 2 mois, soit avant le 6 mai 2024, en rédigeant :

- ▶ **Un recours gracieux** : il est à l'attention de l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN ;
- ▶ **Un recours hiérarchique** : il est à l'attention de la Direction Générale des Ressources Humaines du ministère, avec copie à l'IA-DASEN, toujours sous couvert de l'IEN.

Le **SNALC**, syndicat représentatif élu au Comité Social d'Administration ministériel accompagne et défend les recours pour lequel il est mandaté. Il est donc très important d'indiquer explicitement ce mandat dans la rédaction des recours.

En parallèle d'une contestation, le mouvement complémentaire par exeat-ineat ne doit pas être négligé.

MUTATION ACCORDÉE

Dans le cas d'une décision favorable, la rentrée 2024 se fera dans le département obtenu. Dans cette situation, il est préférable de prendre contact sans attendre avec la section académique du **SNALC** du département d'accueil, afin d'être informé sur les spécificités du mouvement intra-départemental et accompagné.

Chaque DSDEN publie sa propre circulaire ou son guide mobilité,

avec son mode de calcul du barème. Par conséquent, il faut être très vigilant quant à la formulation des vœux, notamment à la prise en compte de priorités légales et de bonifications éventuelles, qui peuvent être différentes d'un département à l'autre.

Il est important de ne pas rester isolé et de **contacter le SNALC¹** pour bénéficier de son savoir-faire. ■

(1) <https://oxiforms.com/?Qy05h>



ZOOM SUR L'EXEAT-INEAT

Par **Mickaël LINSELE**, SNALC premier degré

À la suite d'une décision défavorable au mouvement interdépartemental, il y a la possibilité de participer à la phase complémentaire et de demander un exeat et un ineat, qui sont des mutations interdépartementales organisées par les DSDEN. L'exeat est sollicité pour quitter son département et l'ineat pour en intégrer un nouveau. Le SNALC vous aide à y voir plus clair.

QUELLES SITUATIONS SONT PRIORITAIREMENT RETENUES PAR LES DSDEN ?

- ▶ Les situations de handicap : que ce soit sa situation personnelle, celle de son conjoint ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade ;
- ▶ L'autorité parentale conjointe ;
- ▶ Le rapprochement de conjoint, ce dernier devant être en activité.

Toutes les demandes devront être accom-

pagnées de justificatifs indiqués sur les circulaires départementales.



Attention, la participation au mouvement interdépartemental n'est pas une condition sine qua non pour faire une demande d'exeat-ineat.

Certaines situations tardives ou exceptionnelles (médicales, sociales, changement brutal de situation, etc.) peuvent également attirer l'attention des DSDEN.

COMMENT Y PARTICIPER ?

Chaque DSDEN publiant sa propre circulaire relative aux opérations d'exeat-ineat, s'y référer est essentiel. Les procédures sont départementales.

D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE :

- ▶ L'exeat et l'ineat doivent être conjointement validés pour que la mutation puisse être effective. L'un sans l'autre ne sert à rien, il est impératif d'obtenir les deux.
- ▶ Le dossier original complet (le courrier d'exeat, le courrier d'ineat et les pièces justificatives) doit être envoyé à la DSDEN de son département de rattachement qui transmettra le dossier au(x) département(s) souhaité(s).
- ▶ En cas d'obtention d'une mutation, l'affectation prononcée est sur un poste à titre provisoire, la phase principale du mouvement intra-départemental ayant déjà eu lieu.

En attendant la réponse à la demande, le **SNALC** conseille de ne pas négliger de participer à toutes les autres opérations de son département si cela est nécessaire (demande de temps partiel, mouvement intra-départemental, etc.).

Le **SNALC** vous apportera les informations et les conseils relatifs à cette phase complémentaire : **contactez le SNALC¹**. ■

(1) <https://oxiforms.com/?Qy05h>

CIMM: QUELS CHANGEMENTS ?

Par **Aurélien ANTRIG**, SNALC premier degré

La reconnaissance du CIMM connaît quelques avancées. Le SNALC vous les présente.

QU'EST-CE QUE LE CIMM ?

Le Centre des Intérêts Matériels et Moraux est la reconnaissance pour un professeur d'un attachement à un territoire d'outre-mer (intérêts personnels et/ou professionnels).

Le **SNALC** rappelle que la reconnaissance du CIMM vaut pour les territoires ultramarins suivants : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Elle permet de bénéficier (sous certaines conditions) d'un congé bonifié ou d'une bonification de 600 points dans le cadre du mouvement interdépartemental.

LES NOUVEAUTÉS

Auparavant, un professeur des écoles devait justifier de ses intérêts matériels et moraux à chaque demande. Désormais, il est possible d'obtenir une reconnaissance d'un CIMM pour une

durée illimitée ou une validité de 6 ans. Pour obtenir **un CIMM à durée illimitée**, il faut valider au moins trois critères irréver-



sibles (non susceptibles d'évoluer dans le temps) :

- ▶ lieu de naissance du PE ;
- ▶ lieu de naissance des enfants ;
- ▶ lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- ▶ études effectuées sur le territoire concerné ;

- ▶ lieu de résidence avant l'entrée dans la fonction ;
- ▶ lieu de naissance des ascendants.

Le **SNALC** précise que le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul critère et aucun critère ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Le bénéficiaire d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire, mais il ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM. Pour obtenir **un CIMM pour une durée de 6 ans**, il est nécessaire de valider deux critères irréversibles et deux critères réversibles ou un critère irréversible et quatre critères réversibles. Les critères réversibles s'appuient sur des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps.

Le **SNALC** ajoute qu'en cas de refus de la reconnaissance d'un CIMM, un recours est possible, de même qu'un renouvellement de demande. De plus, la reconnaissance du CIMM (6 ans ou illimitée) est maintenue en cas de reclassement dans un autre ministère de la fonction publique. ■

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo1/MENH2331262N>

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL : DES RÉSULTATS STABLES POUR LA DEPP

Par **Christelle TRAPPLER**, SNALC premier degré

Les résultats de l'enquête de la DEPP sur le bien-être au travail des personnels de l'Éducation nationale¹ sont parus en janvier 2024. Comme le titre l'indique, les résultats sont stables et les personnels restent globalement au même niveau d'insatisfaction qu'en 2022. Cependant, la situation des PE mérite une analyse. Le SNALC vous en dit plus.

Le niveau de satisfaction global des PE est proche de celui de l'ensemble des personnels. Ce niveau est bien inférieur à celui des Français en emploi de niveau bac+3. Il existe cependant des nuances, les directeurs étant plus satisfaits que la moyenne et les remplaçants moins satisfaits. Les PE ont le sentiment que leur métier n'est pas valorisé par la société, mais qu'il a du sens. Ils ont l'impression de

faire quelque chose d'utile.

Au niveau des conditions de travail, ils sont moins satisfaits que l'ensemble des personnels. Ils estiment avoir peu de perspectives de carrière et leur rémunération les préoccupe davantage que l'ensemble des personnels qui sont déjà très insatisfaits. Ils ont un fort sentiment d'épuisement professionnel, sont éprouvés par une charge de travail trop importante et très insatisfaits de l'équilibre entre vie personnelle et professionnelle.

Le cas particulier des enseignants remplaçants du premier degré est encore plus préoccupant. Leur niveau de satisfaction est inférieur sur l'ensemble des points. De



plus, ils se sentent moins respectés par les élèves que les autres PE et moins soutenus par la hiérarchie et les collègues.

Pour atténuer tout cela, le rapport est ponctué de titres rassurants mettant en valeur, par exemple, la satisfaction par rapport à « la vie menée », ce qui n'a pas de lien avec la qualité de vie au travail. Et les chiffres avancés montrent simplement la résilience et la résignation dont les personnels font preuve.

Pour conclure, ce rapport inquiétant appelle des solutions afin que ce baromètre du bien-être au travail puisse constituer « un outil de diagnostic des conditions d'exercice les plus propices à son amélioration »². Sans cela, il y a fort à parier que la prochaine édition de 2025 sera bien plus alarmante du fait, entre autres, de l'impact du Pacte, dénoncé par le **SNALC**, sur la charge de travail. ■

(1) <https://www.education.gouv.fr/bien-etre-au-travail-des-personnels-de-l-education-nationale-des-resultats-stables-en-2023-380559>

(2) <https://www.education.gouv.fr/le-barometre-du-bien-etre-des-personnels-de-l-education-nationale-326266>



LES MALADIES À ÉVICTION SCOLAIRE

Par **Mickaël LINSEELE**, SNALC premier degré

Des mesures doivent être prises pour protéger la santé des élèves et du personnel et empêcher la propagation des maladies contagieuses. Chaque mesure est généralement temporaire et vise à isoler l'élève malade pendant une période plus ou moins longue. Mais quelles maladies conduisent à une éviction scolaire ?

Le **SNALC** propose un tableau récapitulant les grandes lignes de l'arrêté Interministériel du 3 mai 1989¹ qui régit les évictions médicales.

Pour toutes ces maladies sujettes à éviction, il est important d'informer le personnel de l'école et les parents de l'existence de cas.

Dans toutes les communications, que ce soit dans les cahiers de liaison des élèves, sur l'ENT ou par un affichage au portail, il est important de ne jamais nommer l'élève malade. En cas de doute sur un symptôme, le **SNALC** recommande d'en informer le médecin scolaire afin d'avoir un avis médical. ■

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000705286/>
 (2) <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/scarlatine/que-faire-cas-faut-consulter>

MALADIES	SUJET MALADE	SUJETS AU CONTACT	MESURES SPÉCIFIQUES
Coqueluche	Éviction de 30 jours à compter du début de la maladie.	Pas d'éviction.	Pas de mesure particulière.
Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes	Éviction jusqu'à la guérison clinique.		
Diphthérie	Jusqu'à 30 jours d'éviction à compter de la guérison clinique.		
Teignes du cuir chevelu et de la peau	Éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.	Dépistage systématique.	Pas de mesure particulière.
Grippe	Éviction jusqu'à la guérison clinique.	Pas d'éviction.	
Impétigo (et autres pyodermites)			
Hépatite A			
Gale			
Varicelle			
Méningite à méningocoque	Éviction jusqu'à la guérison clinique.	Pas d'éviction.	Prophylaxie médicamenteuse En cas de méningite du groupe A ou C : vaccination des sujets ayant un contact fréquent avec le malade.
Poliomyélite	Éviction jusqu'à l'absence de virus dans les selles.	Pas d'éviction.	Vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.
Rougeole	Éviction jusqu'à la guérison clinique.	Pas d'éviction.	La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.
Oreillons			En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du 4 ^e mois de la grossesse, est accordée sur leur demande.
Rubéole			
Infections à streptocoques du groupe A (scarlatine et angine)	Éviction jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie. Attention : Même si l'éviction n'apparaît pas dans l'arrêté du 3 mai 89, elle est nécessaire d'après le « Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants » rédigé par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France et d'après l'Assurance maladie ² .	Pas d'éviction.	En cas de situation épidémique dans une école, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.
Tuberculose respiratoire	Éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.	Pas d'éviction.	Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.

ON RESTE, UN POU C'EST TOUT !

Par **Mickaël LINSEELE**, SNALC premier degré

Quand les élèves arrivent à l'école, les poux les accompagnent souvent. Le SNALC vous informe sur la conduite à adopter face à ces invités indésirables.

Ça gratte, ça pique, le cahier de liaison informe que « les poux sont de retour », cette fois-ci on ne va pas y échapper, comme il y a deux semaines, comme tous les ans.

Chaque année, jusqu'à 20 % des enfants scolarisés sont infestés selon l'Assurance Maladie¹ et contrairement aux idées reçues, les poux sont présents dans tous les milieux et toutes les catégories sociales. En avoir n'est pas un signe de mauvaise hygiène et ils ne transmettent aucune maladie aux enfants et aux adultes.



L'arrêté du 3 mai 1989² précise qu'en cas de pédiculose, il n'y a pas d'éviction « si traitement », mais il ne précise pas que sans traitement, il y a éviction... Une condition qui, de fait, repose sur la bonne foi des parents (il est impossible de vérifier qu'un enfant suit ou a suivi un traitement contre les poux). Ainsi, tous les enfants doivent être maintenus à l'école, la pédiculose étant une maladie sans gravité. Alors, quelle conduite tenir ?

Attention, toucher la tête des élèves dans le but de rechercher des poux pourrait être assimilé à un acte répréhensible. Il ne faut pas oublier que certains parents sont procéduriers. Afin d'éviter les complications, l'observation des cheveux des élèves doit donc se faire discrètement, sans que ces derniers s'en rendent compte.

Il faut, dès les premiers signes, informer individuellement les parents de l'enfant concerné (sans évoquer une recherche intentionnelle de votre part), procéder à un affichage à l'extérieur de l'école et diffuser l'information chaque fois que des poux sont repérés afin que les familles puissent administrer un traitement à leur(s) enfant(s), y compris à titre préventif. Le nom du ou des enfants qui présentent des poux ne doit jamais être communiqué. Cette information n'est à partager qu'avec les parents de l'élève concerné. ■

(1) <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/poux/reconnaitre-presence-poux>
 (2) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000705286/>



CONCILIER SES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE ET SON TEMPS PARTIEL

Par **Waël MAJRI**, SNALC premier degré

La réalisation des Obligations Réglementaires de Service peut s'avérer sportive lorsque l'on exerce à temps partiel dans une, voire plusieurs écoles. Combien d'heures effectuer ? Dans quelle école ? Comment ? Pas de panique, le SNALC fait le point pour une répartition sans accroc.

Selon les dispositions légales en vigueur, les professeurs des écoles sont tenus d'accomplir, dans le cadre d'un calendrier scolaire unique d'une durée de 36 semaines :

- ▶ 24 heures hebdomadaires d'enseignement ;
- ▶ 108 heures annuelles de service complémentaire.

Pour un service à temps partiel, les 24 heures d'enseignement sont proratisées en appliquant la quotité de temps partiel retenue, de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Il en est de même pour les 108 heures qui sont à effectuer au prorata de la quotité de service accordée.

Les quotités de temps partiel hebdomadaires généralement proposées correspondent à 50 % et à 75 %. Dans le cadre du plan national d'action pour l'égalité professionnelle, la quotité de 80 % qui était

jusqu'alors exceptionnelle et souvent liée à des situations de handicap tend à être désormais accordée plus facilement, quelle que soit la motivation de la demande. Cette quotité comporte un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement réparties dans l'année. Sous certaines conditions, et toujours sous réserve de l'intérêt du service, certaines quotités peuvent également être proposées dans un cadre annuel.

QUOTITÉ D'EXERCICE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE DEMI-JOURNÉES HEBDOMADAIRES TRAVAILLÉES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT	NOMBRE D'HEURES DE SERVICE COMPLÉMENTAIRE (108 H)	NOMBRE D'HEURES ANNUELLES DE SERVICE	NOMBRE DE DEMI-JOURNÉES SUPPLÉMENTAIRES
100 % (temps plein)	8	24	108	972	-
50 %	4	12	54	486	-
75 %	6	18	81	729	-
80 %	6	18	87	777	14

Il est impératif de se référer à la circulaire de la DSDEN pour s'assurer des dispositions départementales en vigueur.

Le tableau ci-dessus reprend les différentes quotités de temps partiel hebdomadaires suivant une organisation du service d'enseignement sur quatre jours, avec des demi-journées de trois heures. Pour un service d'enseignement organisé sur des demi-journées de durées effectives différentes ou sur neuf demi-journées, il faut consulter la circulaire départementale. L'organisation se fait en début d'année

scolaire, en concertation avec la circonscription de rattachement, tout en respectant la proratisation correspondante à la quotité de temps partiel accordée.

Concernant les 108 heures, certaines circulaires précisent le nombre d'heures à respecter pour les APC et les conseils d'école. Parfois, des ajustements peuvent être opérés en cours d'année en cas, par exemple, de présence à une réunion dépassant la durée théoriquement proratisée ou lors d'une volonté de suivre une session de formation dans son intégralité. Le **SNALC** recommande d'informer l'IEN de tout éventuel changement pouvant modifier le planning initial.

Ce service complémentaire n'étant pas comptabilisé dans les demi-journées d'enseignement, il pourra être organisé sur une journée non travaillée. Son caractère étant obligatoire, seul le cas d'un temps partiel autorisé dans un cadre médical excluant toute activité professionnelle sur un jour spécifiquement défini pourra dispenser un professeur de s'y présenter ce dit-jour, sans toutefois déroger à son obligation de réaliser son quota d'heures total proratisé pour l'année.

Pour les remplaçants¹, en cas d'affectation sur plusieurs cycles, écoles voire circonscriptions au cours de l'année scolaire, les heures d'enseignement et de services complémentaires devront correspondre à la quotité de travail attribuée. Elles ne doivent surtout pas s'additionner avec les affectations.

C'est pourquoi le **SNALC** recommande de suivre scrupuleusement le nombre d'heures effectuées². Par ailleurs, il est conseillé d'établir, en coordination avec sa circonscription de rattachement, sa programmation prévisionnelle de présence afin de ne pas se retrouver en fin d'année scolaire sans avoir accompli l'ensemble des obligations de service et risquer des retenues sur salaire, ou à l'inverse, d'en faire plus qu'il ne faut ! ■

(1) <https://snalc.fr/dossier-special-remplacants/>

(2) <https://snalc.fr/108-heures-nen-faites-pas-plus-quil-ne-faut/>



LE PRINCIPE D'OBÉISSANCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Par **Xavier PERINET-MARQUET**, SNALC premier degré

Le principe d'obéissance hiérarchique est inscrit dans le statut général de la fonction publique. Il est indispensable d'en connaître les grandes lignes. Le SNALC fait le point sur le sujet.

PRINCIPE GÉNÉRAL ET JURISPRUDENCE DE RÉFÉRENCE

Cette notion est inscrite à l'article 28 du statut général de la fonction publique, puis à l'article L. 121-10 du Code général de la fonction publique : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. » Elle est reconnue comme principe général du droit depuis la décision Quéralt du Conseil d'État (30 juin 1950, req. N° 99882).

“
UN AGENT PUBLIC DOIT OBÉIR AUX INSTRUCTIONS ÉCRITES OU ORALES DE SON SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE, QU'ELLES SOIENT INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES.”

La jurisprudence de référence est la décision du Conseil d'État du 25 septembre 2015, n° 372624, qui détermine que l'ordre ou l'instruction transmis à l'agent ne peut pas faire l'objet d'une discussion en vertu du principe hiérarchique.

Il ne peut, en tant que mesure d'ordre intérieur justifier la saisine du juge à moins qu'il ne porte atteinte aux droits statutaires ou fondamentaux de l'agent.

CONCRÈTEMENT

Ce principe signifie donc qu'un agent public doit obéir aux instructions écrites ou orales de son supérieur hiérarchique, qu'elles soient individuelles ou collectives. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, le fonctionnaire est dans l'obligation d'exécuter loyalement les ordres qui

lui sont donnés et ne peut discuter de la légalité ou de l'opportunité de ces instructions. Dès lors, le refus d'obéissance à un ordre, qu'il s'agisse d'une contestation ou d'une abstention, constitue une faute et peut faire l'objet d'une sanction.

Évidemment, ce devoir d'obéissance connaît une intensité plus forte selon les corps et le rang de la hiérarchie. Ainsi, quasi absolu pour les militaires, il l'est également pour les fonctionnaires occupant un rôle d'encadrement. Au sein de l'Éducation nationale, ce principe est donc plus souple, d'autant qu'il est attendu une part d'adaptation et une grande autonomie des agents dans la mise en œuvre et l'exécution des missions. Néanmoins, le **SNALC** conseille vivement d'être irréprochable sur les instructions explicites.

Par exemple, le Conseil d'État a pu juger légale la retenue d'un trentième du salaire pour service non fait d'un enseignant qui avait assuré ses cours, non pas dans une salle de classe, mais sur les pelouses de son lycée. Par ailleurs, on rappellera que les exigences déontologiques les plus fortes concernant les enseignants sont celles portant sur la laïcité et les propos ou attitudes qui pourraient être jugés comme licieux ou équivoques envers les élèves.

EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'OBÉISSANCE

Comme indiqué dans le premier paragraphe, il existe des exceptions à ce principe d'obéissance hiérarchique. Tout d'abord, un fonctionnaire ne doit pas obéir si une double condition est réunie : un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt général.



Les deux conditions doivent être réunies. Si vous pensez vous trouver dans une telle situation, n'hésitez pas à demander conseil au **SNALC**.

Ensuite, les ordres qui sont des atteintes aux garanties statutaires du fonctionnaire sont contestables devant le juge, et donc attaquables. C'est le cas si un texte réglementaire contredit le statut général ou si un acte administratif individuel est attentatoire aux droits des PE. Les syndicats peuvent s'opposer à ces décisions et il est nécessaire là aussi de consulter le **SNALC** en cas de doute.

Enfin, des instructions de la hiérarchie immédiate qui seraient en contradiction avec les textes réglementaires de niveau supérieur seraient bien sûr aussi inapplicables. Mais ce n'est pas l'agent seul qui doit s'y opposer (car il pourrait tout de même être poursuivi) : il faut alors également se rapprocher du **SNALC** pour qu'il puisse intervenir en évitant la sanction pour l'agent. ■

LES SIGNES DU BURN-OUT DOIVENT ALERTER

Par **Bertrand FISSON-BLACKWELL**, SNALC premier degré

Si 11 % des Français seraient en burn-out, les diverses analyses et enquêtes indiquent un taux supérieur pour les enseignants.

Lorsque le burn-out sévère se met en place, il devient long et difficile de remonter la pente. Le **SNALC** vous met en garde : il demeure essentiel d'en reconnaître les signes précurseurs afin d'alléger sa charge mentale.

LES SIGNES PRÉCURSEURS

Une efficacité moindre au travail ou dans les tâches quotidiennes, une mémoire qui joue des tours, un sommeil peu réparateur, un travail qui devient obsessionnel traduisent un épuisement émotionnel, premier critère du burn-out.

Si des signes d'irritabilité, de cynisme vis-à-vis du métier, des élèves ou de son travail personnel apparaissent, si l'entourage prévient de manière réitérée d'un apparent surmenage, ou encore si ce qui se passe dans l'entourage personnel n'intéresse plus, le deuxième critère utilisé pour reconnaître le burn-out est caractérisé : la dépersonnalisation.

Pour confirmer le diagnostic, on peut aussi mentionner une fatigue physique générale et constante, des maladies ordinaires récurrentes, la sensation d'une perte de sens du travail et le sentiment

d'un manque de soutien familial et/ou professionnel. Cette liste n'est pas exhaustive, hélas.

DES PROFESSEURS NON SOUTENUS

Même si le burn-out peut être reconnu comme maladie professionnelle, le **SNALC** constate à quel point il est plus facile pour la hiérarchie de sanctionner les difficultés ponctuelles du professeur que de les considérer comme des signaux d'alerte d'une situation inquiétante. Le

plus souvent, le PE qui se plaint est perçu comme un «perturbateur» qu'il faut punir, et sa souffrance est minorée voire ignorée. Pourtant, cette souffrance devrait être prise en compte – et en charge – en premier lieu par l'institution.

Le **SNALC** conseille aux PE concernés de contacter leur médecin traitant et le médecin de prévention afin de mettre un mot sur leurs maux. Il est important de se concentrer tout d'abord sur l'essentiel, c'est-à-dire soi-même, sa santé et ses proches. ■

Pour aller plus loin :

<https://snalc.fr/bonne-annee-et-surtout-bonne-sante/>

<https://www.vidal.fr/maladies/psychisme/burn-out-epuisement-professionnel.html>

<https://www.educationsolidarite.org/wp-content/uploads/2021/11/RES-FESP-Barometre-Rapport-France-2021.pdf>



NE L'OUBLIEZ PAS !

Au BOEN n° 1 du 4 janvier 2024 :

- ▶ Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS).
- ▶ Personnels du second degré : calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps.

Au BOEN n° 3 du 18 janvier 2024 :

- ▶ Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – année scolaire 2024-2025.

Mars-avril 2024 :

- ▶ Saisie dans SIAM des vœux pour la phase intra-académique (2nd degré) et pour la phase intra-départementale (1^{er} degré). Calendriers variables selon les rectorats et les DSDEN.

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE Mme Dany COURTE	SNALC - Sébastien LECOURTIER, Les terrasses de l'Adroit, Bât A N 380, Rue Reine des Alpes, 04400 BARCELONNETTE aix-marseille@snalc.fr - http://www.snalc.org/ - 06 83 51 36 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - amiens@snalc.fr - https://snalc-amiens.fr/ - 07 50 52 21 55
BESANÇON M. Sébastien VIEILLE	SNALC - 31 rue de Bavans, 25113 SAINTE-MARIE besancon@snalc.fr - https://snalc-besancon.fr/ - 06 61 91 30 49
BORDEAUX Mme Christiane REYNIER	SNALC - 68 rue de Grelot, 47300 VILLENEUVE SUR LOT - bordeaux@snalc.fr - snalcbordeaux.fr - Présidente (Christiane REYNIER) : 06 37 66 60 63 secrétaire (Jean THIL) : 07 62 55 48 32 - 1 ^{er} degré : Mickael Linseele - 06 12 23 18 23
CLERMONT FERRAND M. Olivier TÔN THÁT	SNALC - Rue du Vieux Pavé - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT clermont@snalc.fr - 09 84 46 65 29 - 06 75 94 22 16 - https://snalc-clermont.fr/
CORSÈ M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Palais Grandval, 11 Cours Général Leclerc, 20000 AJACCIO - corse@snalc.fr - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - BP 629 - 4 rue de Trévisse - 75421 PARIS CEDEX 09 creteil@snalc.fr - https://snalc-creteil.fr/ - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27
DIJON M. Maxime REPPERT	SNALC - Maxime REPPERT, 1 rue de la Bouzaize, 21200 BEAUNE dijon@snalc.fr - https://snalc-dijon.fr/ - 06 60 96 07 25 (Maxime REPPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUEDENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - Anne MUGNIER - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER grenoble@snalc.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Anne MUGNIER) - 06 59 98 74 56 (Nicolas BERTHIER)
LA RÉUNION - MAYOTTE M. Guillaume LEFÈVRE	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 02 62 21 37 57 - 06 92 611 646 - launion-mayotte@snalc.fr - www.snalc-reunion.com
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - lille@snalc.fr - http://snalc.lille.free.fr - 09 79 18 16 33 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC limoges@snalc.fr - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE lyon@snalc.fr - https://snalc-lyon.fr/ - 06 32 06 58 03
MONTPELLIER M. Karim EL OUARTI	SNALC - 15 rue des écoles laïques, 34000 MONTPELLIER - montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 Vice-présidente : Jessica BOYER - 06 13 41 18 31 - Secrétaire : Philippe Schmitt - 06 46 63 38 06
NANCY - METZ Mme Solange DE JÉSUS	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - nancy-metz@snalc.fr - https://snalc-nancymetz.fr/ - 06 69 08 89 98 - 06 67 54 63 10
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES nantes@snalc.fr - https://snalc-nantes.fr/ - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES nice@snalc.fr - www.snalcnice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84
NORMANDIE M. Nicolas RAT-GIRAULT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - normandie@snalc.fr - https://snalc-normandie.fr/ - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - 06 88 68 39 33
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - orleans-tours@snalc.fr - https://snalc-orleanstours.fr/ - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 30 rue du Sergent Bauchat, 75012 PARIS - paris@snalc.fr - https://snalcparis.org/ Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41
POITIERS M. Toufik KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR poitiers@snalc.fr - https://snalc-poitiers.fr/ - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS Mme Eugénie DE ZUTTER	SNALC - 59 D rue de Bezannes, 51100 REIMS - reims@snalc.fr - https://snalc-champagne.fr/ - Ardennes : 06 66 33 42 70 - Aube : 06 10 79 39 88 - Haute-Marne : 06 32 93 98 45 - Marne : 06 67 62 91 21
RENNES M. Patrick PEREZ	SNALC - 13 rue Monseigneur Lebreton, 22130 PLÉVEN - rennes@snalc.fr - www.snalcrennes.org - 07 65 26 17 54
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG strasbourg@snalc.fr - https://snalc-strasbourg.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23
TOULOUSE M. Pierre VAN OMMESLAEGHE	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE toulouse@snalc.fr - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78
VERSAILLES Mme Angélique ADAMIK	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES versailles@snalc.fr - http://www.snalc-versailles.fr/ - 01 39 51 82 99 - 06 95 16 17 92
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC DETOM - 4 rue de Trévisse - BP 629 - 75421 PARIS CEDEX 09 - detom@snalc.fr - http://snalc-detom.fr/ - 07 81 00 85 69

STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER :

« Le SNALC est **indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.** »

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.



13 ANS SANS AUGMENTATION DES COTISATIONS

LE SYNDICAT **REPRÉSENTATIF** LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Professeurs des écoles : **90 €** seulement !

PE stagiaires échelon 1 et PE contractuels : **60 €**

PE titulaires affectés en outre-mer : **125 €**

Vous pouvez aussi bénéficier de TARIFS RÉDUITS
(à déterminer à partir des tarifs pleins de votre catégorie) :

RAPPEL TARIFS PLEINS	60 €	90 €	125 €
Temps partiel > 50% ou Congé formation	48 €	72 €	107 €
Mi-temps, RQTH	36 €	54 €	89 €
CONJOINT d'un adhérent SNALC	45 €	67 €	102 €
CONJOINT d'un adhérent et Temps partiel > 50%	36 €	54 €	89 €
CONJOINT d'un adhérent et mi-temps / RQTH	27 €	40 €	75 €
Disponibilité ou Congé parental	30 €	30 €	30 €

Les adhésions au SNALC comprennent la protection juridique pénale de la Covea-GMF (valeur 35 € environ). C'est pourquoi, toute adhésion inférieure à 100 euros revient, après déduction fiscale, à **0 €**.

CHOISIR LE SNALC

REPRÉSENTATIF PARTOUT ET POUR TOUS les personnels de l'Éducation nationale. Le SNALC siège au Comité Social d'Administration ministériel (CSAM) et vous assiste dans vos recours, dans toutes les DSDEN comme au ministère, quel que soit votre corps. Dans la rue, sur votre lieu de travail, dans les grands médias comme dans les petits, le SNALC porte votre parole, fidèlement et sans langue de bois.

INDÉPENDANT ET EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL : le SNALC défend les intérêts matériels et moraux des personnels et ne peut être attaché à une organisation politique, philosophique, confessionnelle ou idéologique (Statuts article 1). Le SNALC ne perçoit aucune subvention d'État, contrairement aux six autres organisations représentatives.

DES AVANTAGES EXCLUSIFS : outre l'assistance juridique et la protection pénale de la Covea-GMF contre les risques liés au métier (violences, harcèlement, diffamation), le SNALC propose aussi un dispositif d'assistance à la mobilité professionnelle et à la souffrance au travail (coaching, sophrologie) : «mobi-SNALC», ainsi que de nombreuses réductions chez ses partenaires marchands avec le dispositif exclusif «Avantages-SNALC».

N'HÉSITEZ PLUS !

snalc.fr - bouton «**Adhérer**»